

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 71 (1926)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXXI^e Année

N^o 2

Février 1926

L'organisation générale de l'armée moderne.

SOMMAIRE : I. *Avant-propos* ; II. *Nécessité de prévoir la guerre* ; III. *Les cadres et l'organisation* ; IV. *La durée du service en temps de paix* ; V. *Les cadres des réserves* ; VI. *Les formes probables de la guerre future* ; VII. *Résumé, conclusions.*

I

Au lendemain de la paix l'organisation de l'armée française devait logiquement être la suite de celle que la guerre avait imposée. Il n'en est plus de même après plusieurs années de progrès matériels de toute espèce appelés à changer les formes de la guerre.

Le législateur actuel trouve devant lui pour édifier l'organisation de notre défense nationale une table presque rase parce que le plus grand nombre des projets en suspens sont surannés avant d'avoir vu le jour de la discussion et que la loi de recrutement déjà votée, cette pierre angulaire de l'édifice militaire, devait légalement être remise en discussion à la fin de l'année 1925.

Tout se tient dans une question aussi étendue que celle de la défense nationale ; pour ne pas faire fausse route dans l'adoption d'une loi spéciale il est nécessaire de la concevoir dans le cadre dont elle n'est qu'une partie.

Ce n'est pas une discussion article par article de telle ou telle loi que le lecteur trouvera dans cette étude mais un exposé de vues générales sur l'organisation militaire de la nation.

II

Sans doute des esprits bercés par une douce utopie croient manifester leur horreur des maux de la guerre en cherchant